

Palais Granvelle - Musée du Temps - Première tranche - Remise de pénalités de retard dans le cadre du règlement des soldes des marchés de travaux

M. LE MAIRE, Rapporteur : A l'achèvement des travaux de la première tranche du Musée du Temps, et après que les entreprises ont transmis leur mémoire final et que le maître d'œuvre a établi le projet de décompte final, la Ville de Besançon a adressé à celles-ci le décompte général. Du fait de retard constatés, certains décomptes généraux comportent des pénalités de retard conformément aux clauses contractuelles des marchés ; les entreprises concernées par l'application de ces mesures sont les suivantes :

- l'entreprise PATEU & ROBERT, titulaire du marché n° 21.086.01, lot Maçonnerie (décompte général non notifié à ce jour) ; 56 jours de retard constaté dans l'exécution des travaux représentant un montant de pénalités applicables de 12 805,52 € HT,
- l'entreprise VIROT, titulaire du marché n° 21.086.04, lot Menuiserie Bois, avec un montant de pénalités appliquées de 7 088,88 € HT
- l'entreprise SCHAFFNER, titulaire du marché n° 21.086.05, lot Menuiseries métalliques, avec un montant de pénalités appliquées de 6 402,76 € HT,
- l'entreprise THOMAS & HARRISON, titulaire du marché n° 21.086.07, lot Peinture, avec un montant de pénalités appliquées de 4 802,07 € HT,

ces quatre entreprises étant conduites par P. PRUNET, maître d'œuvre des travaux dans le cadre du réaménagement du bâtiment de l'administration du Musée du Temps.

Les entreprises ayant contesté l'application des pénalités de retard, une réunion a été organisée afin qu'elles apportent de plus amples explications à leurs contestations et de trouver, dans la mesure du possible, un accord amiable.

A l'issue de cette réunion, il est proposé de réduire le montant des pénalités de retard des entreprises suivantes :

- montant des pénalités ramené à 6 402,76 € HT pour l'entreprise PATEU & ROBERT,
- montant des pénalités ramené à 5 316,00 € HT pour l'entreprise VIROT,
- montant des pénalités ramené à 1 600,00 € HT pour l'entreprise SCHAFFNER,
- montant des pénalités ramené à 2 286,70 € HT pour l'entreprise THOMAS & HARRISON.

La réduction des pénalités de retard sera réalisée sous réserve que chaque entreprise concernée accepte cette mesure pour solde de tout compte et renonce à tout recours relatif aux pénalités de retard à l'encontre de la Ville. Dans le cas contraire, l'application des pénalités de retard restera inchangée.

Il est précisé qu'une démarche identique est actuellement en cours vis-à-vis des entreprises chargées des aménagements muséographiques de la première tranche du Musée du Temps. Le Conseil Municipal sera saisi, le cas échéant, de cette question ultérieurement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions de remise de pénalités de retard aux entreprises telles que définies et aux conditions énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Patrimoine et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 27 février 2003.